

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250106

Dossier : IMM-13705-23

Référence : 2025 CF 34

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 6 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Lafrenière

ENTRE :

MAHAMOU DOUKOURE

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le demandeur est un citoyen du Mali qui est arrivé au Canada muni d'un visa d'étudiant le 26 mars 2019. Deux ans plus tard, il a demandé l'asile, affirmant avoir reçu en janvier 2021 un

appel de menaces d'une personne non identifiée qui l'avertissait que, s'il retournait au Mali, il subirait le même sort que son père et son frère, portés disparus en décembre 2020.

[2] Dans son formulaire Fondement de la demande d'asile [le formulaire FDA], le demandeur déclare qu'il craint le régime politique actuel au Mali, en particulier les militaires qu'il soupçonne d'avoir joué un rôle dans la disparition des deux membres de sa famille.

[3] La Section de la protection des réfugiés [la SPR] a rejeté la demande d'asile du demandeur. Elle a conclu que l'identité du demandeur en tant que ressortissant du Mali avait été établie, mais qu'il restait des questions concernant son identité. La SPR a finalement jugé que le demandeur n'était pas crédible et que les éléments de preuve qu'il avait présentés pour étayer ses allégations n'établissaient pas qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'il serait persécuté au sens de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR], ou qu'il serait exposé à l'un des risques décrits au paragraphe 97(1) de la LIPR.

[4] En appel devant la Section d'appel des réfugiés [la SAR], le demandeur a soutenu que la SPR avait commis une erreur en concluant, d'une part, qu'il avait établi son identité et, d'autre part, qu'il n'était pas crédible en ce qui a trait à son identité. Selon le demandeur, le raisonnement de la SPR était dénué de sens.

[5] En appel, la SAR a confirmé la décision de la SPR, mais en se fondant sur sa propre analyse [la décision de la SAR]. Avant de traiter le bien-fondé de l'appel, la SAR a transmis aux parties un avis [l'avis] indiquant qu'elle pourrait examiner une nouvelle question, soit celle de

savoir si le demandeur avait établi son identité à la lumière de la décision *Terganus c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 903 [*Terganus*]. Les parties ont été invitées à formuler tout commentaire qu'elles jugeaient utile, notamment par rapport aux témoignages et aux documents sur lesquels la SPR s'était appuyée pour conclure que le demandeur avait établi son identité nationale.

[6] Dans sa décision, la SAR a fait remarquer que si la SPR avait analysé non seulement l'identité du demandeur en tant que ressortissant du Mali, mais aussi son identité en tant que personne, elle aurait dû en arriver à la conclusion que le demandeur n'avait pas établi son identité. Selon la SAR, plusieurs renseignements fournis par le demandeur jetaient un doute au sujet de sa crédibilité. La SAR a conclu que, puisque l'identité du demandeur n'avait pas été établie, la SPR n'était pas tenue d'analyser la crainte du demandeur d'être persécuté ou d'être exposé à une menace à sa vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités.

[7] Le demandeur fait valoir que la SAR a commis une erreur en infirmant la conclusion favorable que la SPR avait tirée au sujet de son identité. Comme je l'explique plus loin, telle n'est pas ma lecture de la décision de la SAR. Après avoir soigneusement examiné le dossier présenté à la SAR et les observations fournies par les deux parties, je conclus que rien ne justifie l'intervention de la Cour. Par conséquent, la demande sera rejetée.

II. Analyse

[8] Le demandeur conteste certaines des conclusions tirées par la SAR.

[9] Étant donné que les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité ont constitué la toile de fond de l'analyse effectuée par la SAR, j'estime utile de reproduire des passages de ces conclusions à cet égard avant d'examiner les arguments du demandeur :

26. Le tribunal estime que le demandeur a répondu aux questions du tribunal avec beaucoup d'hésitations, le processus pour obtenir les réponses aux questions du ministre a été fastidieux. Il a fallu au tribunal le tiers des trois heures prévues de l'audience du 23 août pour clarifier les questions liées par exemple aux passeports falsifiés, à l'identité des parents du demandeur dont les noms sont Maciré DOUKOURE (père) et Domo KEBE (mère) dans la demande d'asile alors que dans les passeports dans les résultats du rapport biométrique les noms sont Bakari SYLLA (père) et Dalla SYLLA (mère). L'identité de la personne qui a financé ses études au Canada depuis 2019 est un frère nommé Amadou SOW alors que cette personne ne fait pas partie de la liste des frères et sœurs déclarés dans sa demande d'asile. Mais c'est plutôt Moussa DOUKOURE, son grand frère, que le demandeur a déclaré comme étant celui qui a financé ses études. Le nom varie entre la demande de visa d'étude et le narratif qui se trouve dans le FDA du demandeur.

27. Le ministre soulève également l'information concernant l'identité de la personne qui finançait ses études dans le cadre de la demande du permis d'études déposée en juin 2020. Lors de l'audience, le demandeur a confirmé que son frère Moussa Doukoure a financé ses études au Canada. Le demandeur a indiqué ne pas savoir qui était Amadou Sow, le nom qui se trouve sur le relevé qui accompagne la demande de permis d'étude. Le demandeur a donné l'explication qui veut qu'Amadou Sow qui se trouve sur sa demande de permis d'étude comme garant soit peut-être l'administrateur du compte de la société de son frère.

28. Le tribunal conclut que le demandeur n'a pas été transparent puisqu'il a omis des informations quant à l'utilisation d'un pseudonyme et les refus des demandes de visa précédentes pour les États-Unis. [...] Le tribunal constate les omissions ainsi que la difficulté à obtenir les informations claires entourant les questions posées tout au long du processus. Le tribunal ne croit pas à la véracité de la majorité des informations obtenues durant l'audience. Le tribunal considère que le demandeur a suscité des questions qui remettent sérieusement en question sa crédibilité.

A. *Identité personnelle et identité nationale*

[10] Le demandeur soutient que la SAR a commis une erreur en établissant une distinction entre l'« identité personnelle » et l'« identité nationale » dans sa décision, alors qu'on ne lui avait jamais mentionné ces questions dans le cadre de l'appel. Cet argument n'est pas fondé.

[11] Le demandeur a été informé que la nouvelle question examinée par la SAR était celle de savoir s'il avait établi son identité à la lumière de la décision dans l'affaire *Terganus*. Dans cette décision, le juge chargé de l'audience a confirmé la décision de la SAR d'admettre l'identité nationale du demandeur, tout en concluant que ce dernier n'avait pas établi son identité personnelle. C'est dans ce contexte que la SAR a demandé aux parties de se pencher sur la question de l'identité.

[12] Même si l'avis ne mentionne aucun paragraphe de la décision *Terganus* en particulier ni ne fait une distinction entre l'« identité personnelle » et l'« identité nationale », il ressort clairement d'une simple lecture de la décision que celle-ci concerne le grand thème de l'identité. Comme la Cour le déclare au paragraphe 23 de la décision *Terganus*, l'identité d'un demandeur « demeure la pierre angulaire du régime canadien d'immigration. L'identité établit l'unicité d'un individu. C'est ce qui singularise une personne et permet de la différencier de toutes les autres. »

[13] L'article 11 de la LIPR et l'article 106 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, établissent expressément que, pour se faire reconnaître le statut de

réfugié, un demandeur d'asile doit d'abord établir son identité selon la prépondérance des probabilités.

[14] Il est bien établi que l'identité d'un demandeur d'asile est une question préliminaire et fondamentale pour sa demande d'asile. Comme l'a déclaré le juge John Norris au paragraphe 8 de la décision *Edobor c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1064 : « [i]l est indubitable que la preuve de l'identité est un préalable pour tout demandeur d'asile »; en l'absence d'une telle preuve, « il ne peut y avoir de fondement solide permettant de vérifier les allégations de persécution, ou même d'établir la nationalité réelle d'un demandeur ».

[15] L'identité concerne nécessairement l'identité personnelle du demandeur, comme son nom et sa date de naissance, ainsi que son identité nationale. Le juge Norris l'a récemment souligné au paragraphe 63 de la décision *Farah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 503, en statuant que toute personne qui demande l'asile doit « [à] tout le moins » prouver « son identité personnelle et sa nationalité ».

[16] En l'espèce, la SPR a jugé que l'identité du demandeur « en tant que ressortissant du Mali » avait été établie au moyen de son témoignage, de son passeport, de son acte de naissance et de son attestation Baccalauréat malien. Toutefois, l'établissement de l'identité nationale ne prouve pas l'identité personnelle, et la première ne peut à elle seule établir une demande d'asile : *Habib c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 538 au para 18. Compte tenu des circonstances, on ne peut reprocher à la SAR d'avoir jeté un regard neuf sur la preuve et d'être parvenue à sa propre conclusion au sujet de l'identité du demandeur. Après tout,

le défaut du demandeur d'asile d'établir à la fois son identité nationale et son identité personnelle entraîne le rejet de sa demande d'asile.

B. *Appréciation de la preuve*

[17] Le demandeur soutient que la SAR n'a pas apprécié correctement l'ensemble de la preuve dont elle disposait. Cet argument ne me convainc pas.

[18] Il ressort du dossier que la SAR a procédé à un examen minutieux de la preuve, y compris les observations formulées par le demandeur en réponse à l'avis, et qu'elle a fourni des motifs clairs et convaincants étayant ses conclusions.

[19] Par exemple, la SAR a conclu que la crédibilité du demandeur avait été entachée, en ce qui concerne l'établissement de son identité personnelle, par ses réponses insatisfaisantes au cours de l'audience au sujet d'un article fictif qu'il avait présenté pour appuyer les renseignements fournis dans son formulaire FDA. Dans le cadre du contrôle judiciaire, le demandeur n'a pas contesté le fait que l'article est fictif, et je suis convaincu que la conclusion de la SAR quant à la crédibilité est amplement étayée par la preuve.

[20] Je mentionne aussi que le demandeur a admis avoir déposé deux demandes de visa pour les États-Unis sous le nom de Sylla Mahamou, en déclarant que Bakari Sylla et Dalla Sylla étaient ses parents. Le demandeur a déclaré qu'il n'était pas responsable des renseignements fournis aux autorités américaines, ce qu'il a reconnu être faux. Pour corroborer sa version des faits, le demandeur a déposé en preuve une lettre de son oncle, qui a admis avoir obtenu un

passport frauduleux pour le demandeur, qui avait 15 ans à l'époque. Le demandeur fait valoir qu'il n'était pas raisonnable de la part de la SAR d'insinuer qu'il n'est pas crédible en raison des renseignements erronés fournis à son insu par son oncle. Toutefois, ce n'est pas ce que la SAR a fait.

[21] Comme la SAR l'a souligné dans sa décision, le demandeur s'est contredit à l'audience. Tout d'abord, il a déclaré avoir appelé son oncle pour qu'il lui fasse une lettre, mais que ce dernier avait refusé de témoigner parce qu'il avait peur. Cependant, le demandeur a déclaré plus tard qu'il n'avait pas été en contact avec son oncle depuis qu'il avait quitté le Mali, qu'il avait plutôt demandé à un ami de communiquer avec son oncle pour qu'il témoigne en sa faveur, mais que l'oncle avait refusé. Il s'agit de deux récits fondamentalement différents livrés sous serment par le demandeur. La SAR n'a pas reproché au demandeur de ne pas se souvenir de détails mineurs ou secondaires, mais plutôt d'avoir livré des témoignages contradictoires. À mon avis, il était raisonnablement loisible à la SAR de conclure que cette contradiction affectait la crédibilité du demandeur.

[22] En outre, la SAR a conclu que plusieurs renseignements au dossier jetaient un doute non seulement au sujet de la crédibilité du demandeur, mais aussi en ce qui concerne son identité personnelle. Certains de ces renseignements étaient mentionnés dans l'avis et sont examinés ci-dessous.

(1) Documents émis par le Lycée Complexe scolaire Soninké

[23] La SAR a fait part de ses réserves concernant les attestations d'études produites par le demandeur, censées provenir du Lycée Complexe scolaire Soninké [les attestations d'études], notant que ces documents contenaient des fautes d'orthographe en français qui l'ont amenée à douter de leur authenticité.

[24] Le demandeur soutient que la SAR n'a pas précisé les erreurs et n'a pas fait de suivi par écrit pour exposer en détail les erreurs. Selon le demandeur, il n'a donc pas eu la possibilité de répondre correctement aux réserves soulevées par la SAR, ce qui constitue un manquement à l'équité procédurale. Je ne suis pas d'accord.

[25] Premièrement, le demandeur ne nie pas qu'il y a des fautes d'orthographe dans les attestations d'études. Deuxièmement, je ne dispose d'aucune preuve indiquant que le demandeur et son conseil n'étaient pas en mesure de relever les fautes d'orthographe. Troisièmement, rien n'indique que le demandeur ait demandé des précisions sur les fautes d'orthographe avant de présenter ses observations en réponse à l'avis. Compte tenu de la situation, aucune question d'équité procédurale ne se pose en l'espèce.

[26] Le demandeur fait valoir que la SAR a commis une erreur en omettant d'expliquer pourquoi elle considérait que les fautes d'orthographe étaient si importantes qu'elles jetaient un doute sur l'authenticité des documents. Le demandeur soutient qu'on recense de nombreuses langues parlées et écrites au Mali, même si le français est la langue officielle, et que des erreurs typographiques et grammaticales mineures pourraient donc se produire.

[27] Je suis conscient que notre Cour a déclaré qu'« une poignée d'erreurs d'orthographe, de grammaire et de typographie ne peut suffire » pour trouver matière à critiquer quant à l'authenticité d'un document étranger : *Oranye c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 390 aux para 22-25. Cependant, je ne peux souscrire à l'opinion du demandeur selon laquelle les attestations d'études ne contiennent que des erreurs typographiques mineures. La SAR a relevé des problèmes concernant le contenu des documents et des irrégularités qui sont bien plus que des fautes d'orthographe ou de ponctuation mineures. Ce sont des erreurs flagrantes qui sauteraient aux yeux de n'importe quel lecteur francophone. Je ne relève aucune erreur susceptible de contrôle dans la démarche de la SAR à l'égard de l'analyse des documents. Le demandeur est simplement en désaccord avec l'appréciation de la preuve faite par la SAR.

[28] Le demandeur affirme en outre que la SAR a dissimulé ses conclusions relatives à l'authenticité en accordant simplement « peu de poids » à la preuve, ce qui est contraire à la jurisprudence, renvoyant à *Sitnikova c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1082 au para 20. Toutefois, il s'agit là d'une interprétation erronée de la conclusion de la SAR. Elle a expressément indiqué dans ses motifs qu'elle doutait de l'authenticité des attestations d'études, et elle a fourni des motifs convaincants justifiant cette conclusion.

(2) Passeport malien n° AA0306536

[29] Dans l'avis, la SAR a invité le demandeur à fournir des commentaires concernant le fait que son frère avait signé son passeport, alors qu'il n'était plus un mineur. Le demandeur a répondu qu'il avait signé le passeport lui-même, ce qui, selon lui, est évident lorsque l'on compare cette signature à celles apparaissant sur d'autres documents dans le dossier de la SPR. Il

soutient en outre que, même si son frère l'a aidé, cela ne signifie pas que ce dernier a signé ce passeport.

[30] Le demandeur fait valoir que la SAR n'a pas tenu compte de ses explications concernant la signature apparaissant sur son passeport malien. Je ne suis pas d'accord.

[31] La SAR a analysé minutieusement les témoignages et la preuve documentaire à sa disposition. Elle a souligné que, lorsque le demandeur a été interrogé sur la façon dont son frère avait obtenu le passeport, il a répondu que son frère l'avait signé à l'endroit où le passeport avait été fait, puis le lui avait remis plus tard. L'explication écrite du demandeur contredit manifestement son témoignage de vive voix à l'audience.

[32] Le demandeur affirme que la SAR a reconnu, au paragraphe 89 de sa décision, que les signatures figurant sur le passeport, sur son formulaire FDA et sur les formulaires d'immigration remplis au point d'entrée « étaient les mêmes ». Toutefois, ce n'est pas ce que la SAR a déclaré. Elle a comparé la signature apparaissant sur le passeport avec celle figurant sur le formulaire FDA, et elle a simplement reconnu que les signatures étaient « très semblables ». La SAR a ajouté que les signatures « ne permettent absolument pas d'identifier [le] nom [du demandeur] ». À mon avis, il était raisonnable de la part de la SAR d'arriver à cette conclusion, étant donné que les « signatures » n'étaient rien de plus que des gribouillis.

[33] Le demandeur affirme qu'il avait établi son identité de manière suffisante, selon la prépondérance des probabilités, parce que son passeport est une preuve de son identité qui est

suffisante à première vue. Toutefois, si un passeport peut être une preuve d'identité personnelle suffisante à première vue, il est possible que cette pièce d'identité, avec les autres éléments de preuve au dossier, ne permette pas d'établir l'identité du demandeur selon la prépondérance des probabilités : *Nyam c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2024 CF 469 aux para 59-60.

[34] Le demandeur d'asile doit s'acquitter du fardeau de la preuve et établir qu'il est bien celui qu'il prétend être en fournissant des éléments de preuve dignes de foi et crédibles. Compte tenu des incohérences, des contradictions et des changements dans la preuve fournie par le demandeur, je ne relève aucune erreur dans le rejet par la SAR de l'explication du demandeur sur la façon dont il s'est retrouvé avec deux passeports maliens délivrés à des personnes ayant des noms et des dates de naissance complètement différents.

[35] Le demandeur invite essentiellement la Cour à apprécier à nouveau la preuve qu'il a présentée concernant la façon dont le passeport a été obtenu, ce qui n'est pas le rôle de la Cour en matière de contrôle judiciaire : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 125.

(3) Acte de naissance délivré en 2006

[36] Dans l'avis, la SAR a sollicité des commentaires sur le fait que le certificat de naissance fourni par le demandeur ne semblait pas correspondre aux spécimens annexés dans la preuve documentaire objective, soit l'onglet 3.2 du cartable national documentation [le CND] sur le Mali.

[37] Le demandeur a répondu qu'il n'avait pas pu ouvrir le spécimen de certificat de naissance en cliquant sur le lien figurant dans l'onglet 3.2. Il a néanmoins présenté des observations sur la question de l'identité. Il affirme à présent que le fait que la SAR s'appuie sur le spécimen n'était pas équitable sur le plan de la procédure. Je ne suis pas d'accord.

[38] Comme l'indique la copie de l'onglet 3.2 figurant à l'annexe C de l'affidavit du demandeur (dossier du demandeur, p. 370), le site Web de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [la CISR] comporte un avis invitant expressément les utilisateurs à envoyer un courriel à la Commission pour obtenir des documents qui ne sont pas accessibles en ligne. Rien n'indique que le demandeur ait pris des mesures pour obtenir le spécimen mentionné à l'onglet 3.2. Le demandeur a choisi de présenter des observations sur un spécimen qu'il avait obtenu en menant ses propres recherches. Comme il n'a pas suivi la procédure appropriée établie par la CISR pour obtenir le spécimen concerné, je ne peux accepter l'argument du demandeur selon lequel la SAR a manqué à son obligation d'équité procédurale en s'appuyant sur ce spécimen : *Zerihaymanot c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2022 CF 610 au para 51.

[39] La SAR a conclu que la copie de l'extrait d'acte de naissance présenté par le demandeur ne correspond pas au spécimen d'extrait d'acte de naissance original et de copie d'extrait d'acte de naissance annexés dans la preuve documentaire. Elle a en outre souligné que la fiche descriptive individuelle déposée par le demandeur devant la SPR indique que l'acte de naissance est faux. Il faut faire preuve de retenue à l'égard de l'appréciation du certificat de naissance par

la SAR, et le demandeur n'a pas démontré que les réserves de la SAR à l'égard du document étaient déraisonnables.

(4) Fiche descriptive individuelle

[40] Dans l'avis, la SAR a invité les parties à formuler des commentaires sur le fait que la fiche descriptive individuelle fournie par le demandeur ne semble pas comprendre tous les renseignements et les éléments de sécurité que la carte NINA est censée contenir, selon l'onglet 3.3 du CND. Ce document est une carte d'identité indiquant le numéro d'identification national [le numéro NINA] qui peut être utilisée comme carte d'électeur et comme pièce d'identité.

[41] Le demandeur soutient que la SAR a conclu à tort que la fiche descriptive individuelle qu'il a présentée est une carte NINA parce qu'elle contient un numéro d'identification national. Je ne suis pas d'accord. La SAR a examiné les observations du demandeur, mais elle a souligné que la fiche comporte un numéro d'identification national, ce qui donne à penser qu'elle peut servir de carte d'identité. La SAR a trouvé particulièrement surprenant que le demandeur fasse référence à son numéro NINA dans la fiche individuelle et dans le passeport, sans présenter en preuve la carte NINA elle-même. À mon avis, la SAR avait des motifs valables d'être préoccupée par le fait que le demandeur n'avait pas produit le document qui, à l'origine, permet d'obtenir un numéro NINA et qui contient les éléments de sécurité appropriés, dont un code à barres.

C. *Conclusion défavorable tirée du défaut du demandeur d'appeler un témoin*

[42] La SAR a conclu que le fait que l'ami du demandeur n'avait pas témoigné de vive voix devant la SPR, alors que son avocat avait demandé qu'il puisse le faire, jetait un doute sur la crédibilité de la déclaration écrite de cet ami. Le demandeur soutient que la SAR n'aurait pas dû tirer de ce fait une conclusion défavorable quant à la crédibilité. Je ne suis pas d'accord.

[43] Il faut présumer de la véracité des propos faits sous serment par un demandeur d'asile, et la véracité des allégations du demandeur ne peut être réfutée au moyen de conclusions défavorables : *Naidu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 527 au para 28. Or, en l'espèce, c'est la crédibilité de l'ami qui était en cause, puisqu'il avait fourni les articles dont l'authenticité était remise en question. L'avocat du demandeur a indiqué qu'il allait probablement faire appel à l'ami, parce qu'il pensait que c'était la source des deux articles de journaux et que la SPR avait eu des questions à ce sujet. L'audience a alors été suspendue. Au moment de la reprise de l'audience, l'avocat a hésité à demander à l'ami de témoigner. La SPR a indiqué qu'elle était prête à entendre l'ami en ce qui concerne les incidents entourant la disparition du père et du frère du demandeur et la façon dont l'article de journal déposé en preuve avait été obtenu. Cependant, la tentative d'appeler l'ami du demandeur a échoué.

[44] La déclaration de l'ami du demandeur a soulevé des questions auxquelles il n'était pas possible d'obtenir une réponse sans son témoignage. À mon avis, le fait que l'avocat du demandeur avait l'intention de faire témoigner l'ami sur des éléments essentiels de la demande

d'asile du demandeur, mais qu'il a ensuite hésité à le faire témoigner, constituait un facteur pertinent pour la SAR.

[45] Pour les motifs qui précèdent, je conclus qu'il était loisible à la SAR de tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité, comme elle l'a fait.

III. Conclusion

[46] Les conclusions principales énoncées dans la décision de la SAR sont bien étayées par des motifs détaillés, transparents et intelligibles qui tenaient compte des observations des parties, et ces conclusions étaient justifiées au regard des faits pertinents et du droit. Il n'y a pas lieu d'intervenir en l'espèce.

[47] La présente demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée.

[48] Ni l'une ni l'autre des parties n'a proposé de question à certifier, et je conclus que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER N^O IMM-13705-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Roger R. Lafrenière »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-13705-23

INTITULÉ : MAHAMOU DOUKOURE c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE LE 26 SEPTEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE LAFRENIÈRE

DATE DES MOTIFS : LE 6 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Tina Hlimi POUR LE DEMANDEUR

Laoura Christodoulides POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Law Office of Tina Hlimi POUR LE DEMANDEUR
Avocate
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)